



Nouméa, le 11 octobre 2021

NOTE TECHNIQUE D'APPLICATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 À L'INTÉRIEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

- POUR LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES –

L'arrêté n°2021-12082 du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie permet une reprise des activités physiques, sportives et de loisirs en évitant les regroupements de plus de 10 personnes.

La présente note précise les modalités pratiques de reprise des activités physiques et sportives.

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, individuelle ou collective, de manière auto-organisée ou dans le milieu associatif ou en structure commerciale. Selon les règles fixées par l'arrêté n°2021-12082 du 8 octobre 2021, la limite maximale est de trois heures quotidiennes dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile et dans un créneau horaire compris entre 5 heures et 22 heures.

Seuls les sportifs listés dans les catégories « haut niveau », « collectifs nationaux » et « espoirs » du Ministère des Sports et les sportifs préparant une compétition nationale et/ou internationale se déroulant avant le 31 mars 2022, munis de l'attestation d'inscription sur liste ministérielle du Ministère des Sports et/ou de l'attestation de la DJSNC, peuvent pratiquer sans restriction de distance et de temps (hormis le respect du couvre-feu). De plus, ils peuvent accéder aux équipements sportifs fermés et aux piscines.

La pratique d'activités physiques et sportives à titre individuel ou au sein d'associations peut s'effectuer dans l'espace public dans la limite de 10 personnes (pratiquants et encadrement compris) sans pass sanitaire.

La pratique d'activités physiques et sportives dans les structures commerciales, ainsi que l'accès aux installations sportives de plein air (l'ensemble des équipements sportifs de plein air publics ou privés nécessitant une autorisation d'utilisation auprès du propriétaire pour la pratique de l'activité physique en plein air, hormis les piscines), individuelle ou collective, regroupant 10 personnes maximum est soumise à la présentation du pass sanitaire pour les personnes majeures. De plus, le gestionnaire ou propriétaire de l'équipement doit prévoir un protocole de reprise comme le stipule l'article 4 de l'arrêté n°2021-12082 du 8 octobre 2021.

Proposition de reprise des activités fédérales :

Les protocoles adaptés à la reprise d'activités en Nouvelle-Calédonie s'appuyant sur les modèles fédéraux doivent être rédigés par les ligues et comités régionaux, et être transmis à la DJSNC pour validation avant la relance des activités fédérales.

Cas particulier des activités sportives compétitives :

La reprise des compétitions fédérales et des manifestations sportives n'est pas encore autorisée.

Obligations

Pour les pratiques soumises à l'obligation de présentation du pass sanitaire et d'un protocole de reprise d'activité :

1. Concernant les structures commerciales où sont pratiquées des activités sportives : https://dtenc.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/guide_de_prevention_covid-19_salles_de_sport_1.pdf

Dans les équipements sportifs et les structures commerciales, il peut y avoir plus de 10 personnes qui pratiquent individuellement en fonction de l'espace disponible et du protocole établi. La pratique collective est limitée à 10 personnes et uniquement en extérieur.

Recommandations

Pour toutes les pratiques :

Pas de regroupement de plus de 10 personnes

1. Respecter et rappeler les gestes barrières :
 - Se laver les mains (savon ou gel hydro alcoolique) ;
 - Rester à distance des autres (minimum 1 m) ;
 - Tousser et éternuer dans votre coude ;
2. Utiliser du matériel personnel :
 - Gourde ou boisson à usage individuel ;
 - Serviette de toilette ;
 - Savon ou gel hydro alcoolique.
3. Lors des consignes et des démonstrations, l'éducateur doit adapter son comportement en respectant la distanciation.
4. Se conformer aux règles établies dans chaque installation sportive.
5. Obligation de port du masque lorsque la pratique sportive est terminée.

Pratiques hors cadre fédéral :

1. Le choix des activités sportives et les aménagements pris doivent intégrer le respect des règles de distanciation.
2. Si l'activité choisie dépend d'une fédération, prendre l'attache de la ligue ou du comité régional référent de la discipline.
3. Le nombre de sportifs doit être adapté au lieu de pratique et aux obligations sanitaires (groupe de 10 personnes maximum encadrant compris).
4. Lors des consignes et des démonstrations, l'éducateur doit adapter son comportement en respectant la distanciation.